

C. — La S. I. Rue des Pâquis 3 recourt au Tribunal fédéral contre cette décision dont elle demande l'annulation.

*Considérant en droit :*

La jurisprudence sur laquelle se fonde l'Autorité cantonale (RO 55 III 17) concerne le droit de rétention du bailleur, tel qu'il est réglé aux art. 272-274 CO et 283 LP. Ce droit existe sans que le bailleur ait la possession immédiate des objets qui garantissent sa créance et sans même que ceux-ci soient encore individuellement déterminés. C'est ce qui explique qu'avant toute poursuite en réalisation des biens grevés, il soit indispensable de dresser un inventaire destiné à spécifier l'objet du gage, et que la poursuite soit nulle si cette mesure n'a pas été prise.

Mais, en l'espèce, la société bailleuse ne fait pas valoir le droit de rétention des art. 272 et sv. CO. Elle prétend que sa créance de loyer est garantie par des gages manuels dont elle demande la réalisation par la poursuite prévue à cet effet. Dans le commandement de payer, elle précise encore que ces gages se trouvent en ses mains et elle les spécifie conformément à la prescription de l'art. 151 LP. On est donc en présence d'une poursuite en réalisation d'un gage mobilier ordinaire, qui a été régulièrement introduite. Or, dans une poursuite de ce genre, non seulement il n'est pas nécessaire, mais il est exclu de dresser un inventaire conformément à l'art. 283 LP. Peu importe que la créance garantie soit une créance de loyer, du moment que le créancier se prétend au bénéfice d'un nantissement. C'est par la voie de l'opposition au commandement de payer que le débiteur peut, dans un cas semblable, contester l'existence d'un gage manuel et faire établir que le créancier ne possède qu'un droit de rétention (auquel peuvent être opposés les droits découlant de l'art. 92 LP). Si le juge en décide ainsi, la poursuite qui était en cours sera nulle en vertu de la jurisprudence

rappelée, l'inventaire devant être établi au plus tard avec le commandement de payer.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis et la décision attaquée est annulée.

4. Arrêt du 31 mars 1948 dans la cause Balmer.

*Séquestre ordonné et exécuté en Suisse contre un Français domicilié en France pour une créance au sujet de laquelle le procès au fond doit être porté devant le juge naturel du défendeur en France (ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936 concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 à la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile).*

Ce séquestre ne peut pas être validé par une poursuite exercée en Suisse, mais seulement par l'action en reconnaissance de la dette devant le juge français.

*Arrestnahme in der Schweiz gegen einen in Frankreich wohnenden Franzosen für eine vor dessen natürlichem Richter in Frankreich einzuklagende Forderung (Vo. des Bundesgerichtes vom 29. Juni 1936 betreffend die Zusatzakte vom 4. Oktober 1935 zum Gerichtsstandsvertrage mit Frankreich) :*

Dieser Arrest kann nicht unmittelbar durch Betreibung prosequiert werden, sondern es bedarf hiezu der Klage beim französischen Richter.

*Sequestro ordinato ed eseguito in Svizzera contro un francese domiciliato in Francia a dipendenza d'un credito pel quale la causa di merito dev'essere iniziata davanti al giudice naturale del convenuto in Francia (Ordinanza 29 giugno 1936 del Tribunale federale circa l'atto addizionale 4 ottobre 1935 alla Convenzione tra la Svizzera e la Francia su la competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materia civile).*

Un siffatto sequestro non può essere convalidato mediante un' esecuzione promossa in Svizzera, ma soltanto mediante azione di riconoscimento di debito davanti al giudice francese.

A. — Le 13 septembre 1947, Paul Balmer a fait pratiquer en mains du Crédit suisse, à Genève, deux séquestres au préjudice des époux François de Ramel, domiciliés à Paris. Il a requis en temps utile de l'Office de Genève deux poursuites en validation de ces séquestres. Les commandements de payer notifiés aux débiteurs sont revenus en février 1948, non frappés d'opposition. Balmer

a alors requis la continuation des poursuites. L'Office de Genève a rejeté ces réquisitions par le motif que les séquestres étaient caducs et les poursuites annulables, le créancier n'ayant pas intenté dans les trente jours de la réception des procès-verbaux de séquestre l'action au fond au domicile des débiteurs en France, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936 concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 à la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

B. — Balmer a porté plainte contre cette mesure. Il soutenait que, du moment qu'aucune opposition n'avait été faite aux commandements de payer notifiés aux débiteurs à leur domicile, il n'avait pas à actionner ceux-ci en France ; il invoquait à cet égard le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 14 avril 1936, concernant l'acte additionnel à la Convention franco-suisse.

L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte.

C. — Par le présent recours, Balmer demande au Tribunal fédéral d'annuler cette décision et d'ordonner en conséquence qu'il soit donné suite à ses réquisitions de continuer les poursuites.

*Considérant en droit :*

Le recours pose la question de savoir si, en matière de séquestre ordonné et exécuté en Suisse contre un Français domicilié en France pour une créance au sujet de laquelle le procès au fond doit être porté devant le juge naturel du défendeur en France, l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936, édictée en vertu de l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 25 avril 1936, a laissé subsister la faculté — et l'obligation — pour le créancier suisse, conformément à l'art. 278 al. 1<sup>er</sup> LP, de faire notifier à son débiteur français en France un commandement de payer dans le délai prolongé de 30 jours, sauf, en cas d'opposition mais dans ce cas seulement, à saisir les tribunaux français, —

ou si le créancier est toujours tenu de commencer par intenter l'action en reconnaissance de la dette au for français et ne peut requérir une poursuite en Suisse que sur la base du jugement rendu en France (art. 1<sup>er</sup> ch. 2 de l'ordonnance).

Dans son message à l'Assemblée fédérale concernant l'acte additionnel à la convention franco-suisse (Feuille fédérale 1936, p. 712/713), le Conseil fédéral admettait la possibilité d'une poursuite en validation du séquestre, sous cette réserve qu'en cas d'opposition, le créancier suisse ne pourrait pas demander la mainlevée provisoire ; c'est pourquoi le message déclare nécessaire d'apporter une dérogation à l'art. 278 al. 2 LP (validation par mainlevée), mais non au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article (validation par une poursuite), « dès l'instant où on admet que la poursuite n'est pas une action ». Dans la correspondance qu'il a échangée avec le Département fédéral de justice et police au sujet de l'ordonnance qu'il était chargé d'édicter, le Tribunal fédéral a émis des doutes à ce sujet. Il a fait observer que, dans l'éventualité où la poursuite ne serait pas frappée d'opposition, la garantie du juge naturel, que veut assurer le traité, serait rendue illusoire, puisque, par le seul jeu de la poursuite, le créancier suisse aurait acquis un titre exécutoire, tandis que le débiteur français ne disposerait plus que de l'action en répétition de l'indû qu'il aurait à porter devant un juge suisse (art. 86 LP). Là-dessus, le Département fédéral de justice et police a laissé toute latitude au Tribunal fédéral pour n'admettre comme moyen de valider un séquestre que l'action en reconnaissance de dette devant le juge français.

C'est manifestement à cette solution que s'est arrêté le Tribunal fédéral dans son ordonnance, qui seule a force de loi. Les dispositions édictées sont déclarées « applicables en dérogation à l'art. 278 de la loi sur la poursuite pour dette et la faillite », c'est-à-dire à cette disposition prise dans son ensemble, et non seulement dans tel ou tel de ses alinéas. L'art. 1<sup>er</sup> ch. 1 de l'ordon-

nance prévoit sans aucune réserve que « le créancier doit intenter l'action en reconnaissance de la dette devant le juge naturel du défendeur en France dans les 30 jours de la réception du procès-verbal de séquestre ». Il n'est question d'une poursuite du créancier suisse qu'après communication du jugement au fond rendu en France (art. 1<sup>er</sup> ch. 2).

Balmer ne pouvait donc pas exercer contre ses débiteurs des poursuites en validation des séquestres obtenus. C'est à juste titre que l'Office de Genève a refusé de donner suite à la réquisition de les continuer, ces poursuites étant nulles de plein droit. Quant aux séquestres, leurs effets ont cessé, le créancier n'ayant pas intenté action en France dans le délai prévu (art. 1<sup>er</sup> ch. 3 de l'ordonnance).

*Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours.*

#### 5. Arrêt du 14 avril 1948 dans la cause Huwyler.

*Ajournement de la vente*, art. 25 de l'ordonnance du 24 janvier 1941. Quand il fixe le montant des acomptes à verser par le débiteur, l'office doit tenir compte d'une retenue de salaire exercée en faveur du créancier poursuivant.

*Verwertungsaufschub*, Art. 25 der Verordnung vom 24. Januar 1941. Bei Festsetzung der Abschlagszahlungen hat das Betreibungsamt einer zugunsten des betreibenden Gläubigers bestehenden Lohnpfändung Rechnung zu tragen.

*Dilazione della vendita*, art. 25 dell'Ordinanza 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata.

Fissando l'ammontare delle rate, l'Ufficio deve tenere conto d'una trattenuta di salario a favore del creditore procedente.

Mischon poursuit Huwyler en paiement de 5035 fr. En août 1947, l'Office des poursuites de Genève a saisi, outre des meubles estimés 4110 fr., le salaire du débiteur à raison de 335 fr. par mois.

Le 18 février 1948, il a différé de sept mois, en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée (OCF), la vente requise par le créancier. Eu égard à la retenue de salaire, qui a réduit la créance à 3495 fr., il a fixé à 165 fr. par mois les acomptes à verser par le débiteur.

Sur plainte de Mischon, l'autorité genevoise de surveillance a porté les acomptes à 437 fr. par mois (3495 : 8). A son avis, la loi ne permet pas de combiner la condition posée par l'art. 25 OCF avec des paiements obtenus au moyen d'une saisie de salaire.

Huwyler a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Il lui demande de l'annuler et de dire que l'office a eu raison de subordonner le sursis au paiement d'acomptes mensuels de 165 fr.

#### *Considérant en droit :*

Lorsque le débiteur qui sollicite le renvoi de la vente subit, en faveur du créancier poursuivant, une retenue sur son salaire, il s'agit de savoir si le préposé doit avoir égard à cette circonstance en arrêtant le montant des acomptes. L'art. 25 al. 3 OCF lui enjoint simplement de tenir compte de la situation du débiteur et du créancier. En règle générale, il fixe le montant de façon que la dette soit éteinte à l'expiration du sursis. Cela résulte de l'art. 123 al. 2 LP, auquel l'art. 25 OCF a été substitué à seule fin de permettre un ajournement de plus longue durée. La dette s'éteindrait auparavant déjà si, en déterminant ce montant, l'office ne prenait pas la retenue de salaire en considération. C'est ce qu'illustre la décision attaquée. Elle oblige le recourant à verser 437 fr. par mois, à quoi s'ajoutent les 335 fr. retenus sur son salaire. Ce sont, dès lors, 772 fr. qui devraient être affectés chaque mois au créancier, lequel serait ainsi complètement désintéressé en cinq mois. La solution adoptée par l'autorité genevoise aboutirait donc à enlever aux débiteurs frappés d'une